

Nom: COUNCIL OF EUROPEAN DENTISTS ASBL
Adresse: Av. de Corthenbergh 89/6, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0480.222.749
Exercice: 2022

ANNEXE B/ SCHEMA MINIMUM NORMALISE DE L'ETAT DES RECETTES ET DEPENSES

Depenses	Montant
Marchandises	
Rémunérations	430.433
Services et biens divers	219.052
Autres dépenses	467
Total des dépenses	649.952

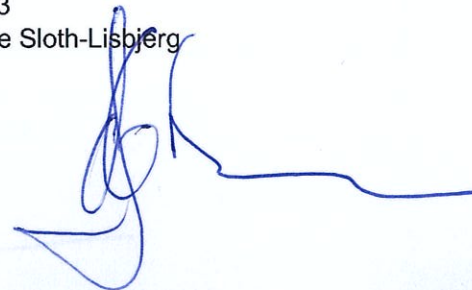
-39.539

Recettes	Montant
Cotisations	607.499
Dons et legs	
Subsides	
Autres recettes	2.914
Total des recettes	610.413

Date: 25/05/2023

Nom: Dr. Freddie Sloth-Lisbjerg

Signature:



Nom: COUNCIL OF EUROPEAN DENTISTS ASBL
Adresse: Av. de Corthenbergh 89/6, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0480.222.749
Exercice: 2022

ANNEXE C: INVENTAIRE D'ACTIF, DROITS, DETTES ET OBLIGATIONS

1. RESUME DES REGLES D'EVALUATION
en annexe
2. ADAPTION DES REGLES D'EVALUATION
3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ART. 14)

02

Nom: COUNCIL OF EUROPEAN DENTISTS ASBL
 Adresse: Av. de Corthenbergh 89/6, 1000 Bruxelles
 Numéro d'entreprise: 0480.222.749
 Exercice: 2022

ANNEXE C: INVENTAIRE D'ACTIF, DROITS, DETTES ET OBLIGATIONS

4. SCHEMA MINIMUM NORMALISE DE L'ETAT DU PATRIMOINE (ART.14)					
AVOIRS		MONTANT	DETTES		MONTANT
Immeubles (terrains,...)		0	Dettes financières		0
Machines		0	Dettes à l'égard de fournisseurs		29.988
Mobiliers		0	Dettes à l'égard des membres		0
Stocks		0	Dettes fiscales, salariales et sociales		74.803
Créances		2.848			
Placements de trésorerie		0			
Liquidités		524.989			
Autres avoirs		20.400	Autre dettes		443.445
		548.237			548.237

0

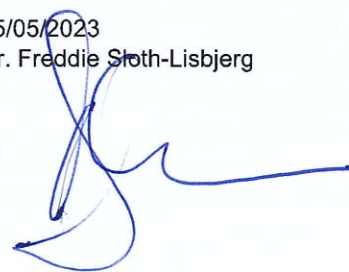
DROITS		MONTANT	ENGAGEMENTS		MONTANT
Subsides promis			Hypothèques et promesses d'hypothèque		
Dons promis			Garanties données		
Autres droits			Autres engagements		

ANNEXE C: INVENTAIRE D'ACTIF, DROITS, DETTES ET OBLIGATIONS

5. DROITS ET ENGAGEMENTS IMPORTANTS QUI NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'ETRES QUANTIFIES (ART.14)	

Date: 25/05/2023
 Nom: Dr. Freddie Sloth-Lisbjerg

Signature:



ANNEXE :

REGLES D'EVALUATION ET AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'art.18 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, association internationales sans but lucratif et fondations (AR-A dans la suite du texte) prévoit l'adaptation de l'art. 94 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (AR-S dans la suite du texte) pour son application aux associations. Ledit article traite du contenu de l'annexe propre au schéma abrégé en renvoyant, le cas échéant, à d'autres articles de l'AR-S. Sont repris ci-dessous tous les articles, tant de l'AR-A que de l'AR-S, requérant l'apport d'informations complémentaires dans l'annexe des comptes annuels établis selon le schéma abrégé pour associations.

PRINCIPES GENERAUX

1. Résumé des règles d'évaluation

AR-S art. 28, §1er, al. 2

§1er. Chaque association détermine les règles qui, dans le respect des dispositions du présent chapitre, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations dans l'inventaire prévu à l'article 9, §1er, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et, notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations.

Ces règles sont arrêtées par l'organe d'administration de l'association et actées dans le livre prévu à l'article 9, §1er, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Elles sont résumées dans l'annexe; ce résumé doit, conformément à l'article 24, alinéa 1er, être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

2. Complément d'informations en vue de garantir l'image fidèle

AR-S art. 24, al. 2

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'association.

Si l'application des dispositions du présent titre ne suffit pas pour satisfaire à ce prescrit, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

3. Droits et engagements importants éventuellement non quantifiables

AR-S art. 25, §3, al.2

§3. Sont mentionnés par catégorie dans l'annexe, les droits et engagements qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, sur la situation financière ou sur le résultat de l'association.

Les droits et engagements importants qui ne sont pas susceptibles d'être quantifiés, font l'objet de mentions appropriées dans l'annexe.

4. Dérogation aux règles d'évaluation d'usage

AR-S art. 29, al. 2 et 3

Dans le cas exceptionnel où l'application des règles d'évaluation prévues au présent chapitre ne conduirait pas au respect du prescrit de l'article 24, alinéa 1er, il y a lieu d'y déroger par application dudit article.

Une telle dérogation doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe.

L'estimation de l'influence de cette dérogation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'association est indiquée dans l'annexe relative aux comptes de l'exercice au cours duquel cette dérogation est introduite pour la première fois.

5. Adaptation des règles d'évaluation par rapport à l'exercice précédent

AR-S art. 30, al. 3

Les règles d'évaluation visées à l'article 28, §1er, alinéa 1er, et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre.

Toutefois, elles sont adaptées au cas où, notamment à la suite d'une modification importante des activités de l'association, de la structure de son patrimoine ou des circonstances économiques ou technologiques, les règles d'évaluation antérieurement suivies ne répondent plus au prescrit de l'article 24, alinéa 1er.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 29 s'appliquent à ces adaptations.

La présente disposition n'est pas applicable aux comptes annuels du premier exercice auquel s'appliquent pour une association les dispositions du présent titre.

6. Estimation aléatoire de certains risques, pertes et dépréciations

AR-S art. 33, al. 1

Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de l'association. Dans les cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe si les montants en cause sont importants au regard de l'objectif visé à l'article 24, alinéa 1er.

7. Influence importante de produits et charges imputables à un autre exercice

AR-S art. 33, al. 2

Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain. Doivent notamment être mis à charge de l'exercice, les impôts estimés sur le résultat de l'exercice ou sur le résultat d'exercices antérieurs ainsi que les rémunérations, allocations et autres avantages sociaux qui seront attribués au cours d'un exercice ultérieur à raison de prestations effectuées au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs. Si les produits ou les charges sont influencés de façon importante par des produits et des charges imputables à un autre exercice, il en est fait mention dans l'annexe.

8. Méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements en devises

AR-S art. 34

Il est fait mention dans l'annexe parmi les règles d'évaluation visées à l'article 28, §1er, des méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères, des méthodes de conversion des situations des succursales et sièges d'opérations à l'étranger et du mode de traitement dans les comptes des différences de change et des écarts de conversion des devises.

9. Redressement des chiffres de l'exercice précédent en vue de les rendre comparables à ceux de l'exercice courant

AR-S art. 83, al. 2 et al. 3 (modifié par l'AR-A art. 11)

Le bilan et le compte de résultats indiquent pour chacune des rubriques et sous-rubriques les montants correspondants de l'exercice précédent; toutefois, lorsqu'une association qui avait établi ses comptes annuels de l'exercice précédent conformément à l'article 82, §2, est tenue d'établir ses comptes annuels pour l'exercice conformément à l'article 82, §1er, l'indication des montants correspondants de l'exercice précédent peut être limitée aux montants qui figuraient de manière distincte dans les comptes annuels de l'exercice précédent.

Si les chiffres relatifs à l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent, les chiffres de l'exercice précédent peuvent être redressés en vue de les rendre comparables; en ce cas, l'annexe doit mentionner et commenter, avec renvoi aux rubriques concernées, les redressements opérés, si ceux-ci ne sont pas sans signification. Si les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas redressés, l'annexe doit comporter les indications nécessaires pour permettre la comparaison.

La présente disposition n'est pas applicable au compte de résultats et à l'annexe faisant partie des comptes annuels du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent titre. Sont considérés comme chiffres du bilan de l'exercice précédent les chiffres du bilan d'ouverture déterminés conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité

des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

10. Modification de la présentation des comptes

AR-S art. 86, al. 2

La présentation des comptes annuels doit être identique d'un exercice à l'autre.

Toutefois, elle est modifiée au cas où, notamment à la suite d'une modification importante de la structure du patrimoine, des produits et des charges de l'association, elle ne répond plus au prescrit de l'article 24, alinéa 1er. Ces modifications sont mentionnées et justifiées dans l'annexe relative à l'exercice au cours duquel elles sont introduites.

11. Changement de modèle de comptabilité

AR-A art. 21

Toute association qui ne répond plus aux critères visés à l'art. 17 §3 de la loi et qui décide de tenir sa comptabilité selon le modèle de comptabilité simplifiée déterminé en exécution de l'article 17, §2 de la loi est tenue de mentionner et de justifier cette décision dans l'annexe à ses comptes annuels et de l'accompagner de l'indication de ses principales conséquences pour l'association. Elle tient alors sa comptabilité en appliquant exclusivement les dispositions arrêtées en exécution de l'article 17, §2 de la loi.

AR-A art. 22

Toute association qui tenait sa comptabilité conformément au modèle de comptabilité simplifiée et qui doit respecter les obligations applicables aux associations visées à l'article 17, §3 de la loi doit mentionner le changement des règles applicables dans l'annexe à ses comptes annuels et en indiquer ses principales conséquences pour l'association. Elle tient alors sa comptabilité et établit ses comptes annuels en appliquant exclusivement les dispositions du présent arrêté.

12. Montant des redevances et loyers dans le cadre de contrats de location-financement

AR-S art. 102, §1er

§1er. En ce qui concerne les conventions constitutives de droits visés à l'article 62, portant sur des biens immobiliers conclues avant le 1er janvier de l'année.

1° les redevances et loyers échelonnés afférents à l'exercice sont portés au compte de résultats sous la rubrique "II. B. Services et biens divers"; leur montant est mentionné dans l'annexe;

2° les droits d'usage sont chaque année portés à l'actif du preneur à concurrence de la fraction des versements échelonnés afférents aux exercices ultérieurs représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat;

3° dans l'état des immobilisations prévu au point 3 de l'annexe des comptes annuels, la fraction des redevances et loyers afférents aux exercices clôturés, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat, est mentionnée sous les postes "Amortissements et réductions de valeur";

4° dans le chef du propriétaire qui donne en location-financement, les biens sont portés à l'actif du bilan sous la rubrique "Autres immobilisations corporelles" et les redevances et loyers sont portés au compte de résultats parmi les produits d'exploitation.

13. Bilan d'ouverture et comptabilité au moins équivalente

AR-A art. 37

§1. Toute association qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté applique les règles fixées ci-après pour procéder avec prudence, sincérité et bonne foi, aux opérations de relevé, vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, le premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté, le bilan d'ouverture dudit exercice.

§2. Si, de l'avis du conseil d'administration de l'association mentionné dans l'annexe aux comptes, celle-ci dispose déjà d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par le présent arrêté, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Si une association applique des règles d'évaluation qui ne sont pas conformes à celles prévues par le présent arrêté, l'association adapte ses règles d'évaluation.

La mention de cette modification dans l'annexe est accompagnée de l'estimation de son influence.

§3. Si, de l'avis du conseil d'administration de l'association, celle-ci ne dispose pas d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par le présent arrêté, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté est établi en évaluant les éléments d'actifs à leur juste valeur ou, à défaut, de juste valeur, à la valeur d'usage qu'ils ont à ce moment.

A défaut de juste valeur ou de valeur d'usage fiable, il est fait mention de l'actif dans l'annexe des comptes annuels et de l'indication qu'aucune juste valeur ou valeur d'usage fiable ne peut y être attachée.

VALEUR D'ACQUISITION - PRINCIPE ET EXCEPTIONS

14. Non inclusion des frais indirects de production dans le coût de revient des certains produits

AR-S art. 37

Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits considéré, pour autant que ces frais concernent la période normale de fabrication. Les associations ont toutefois la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient tout ou partie de ces frais indirects de production; en cas d'utilisation de cette faculté, mention en est faite dans l'annexe.

15. Inclusion éventuelle des charges d'intérêt dans le coût d'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles et de stocks et commandes en cours

AR-S art. 38

La valeur d'acquisition des immobilisations incorporelles et corporelles peut inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer, mais uniquement pour autant que ces charges concernent la période qui précède la mise en état d'exploitation effective de ces immobilisations.

Le coût de revient des stocks et des commandes en cours d'exécution ne peut inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer, que pour autant que ces charges concernent des stocks ou des commandes dont la durée de fabrication ou d'exécution est supérieure à un an et qu'elles soient relatives à la période normale de fabrication de ces stocks ou d'exécution de ces commandes.

L'inclusion des charges d'intérêt dans la valeur d'acquisition d'immobilisations incorporelles ou corporelles ou de stocks ou de commandes en cours d'exécution est mentionnée dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation.

16. Différence entre valeur comptable de stocks et évaluation de la valeur de marché

AR-S art. 43

Le prix d'acquisition des avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques est établi par une individualisation du prix de chaque élément ou par application soit de la méthode des prix moyens pondérés, soit de la méthode "Fifo" (sortie en premier lieu des avoirs les plus anciens), soit de la méthode "Lifo" (sortie en premier lieu des avoirs acquis en dernier lieu).

En cas de modification de méthode, le prix d'acquisition des biens censés être entrés en premier lieu ne peut être inférieur à la valeur pour laquelle ces biens étaient portés, avant réductions de valeur y afférentes, à l'inventaire établi au terme de l'exercice précédent.

Lorsque, en particulier par application de la méthode Lifo, la valeur comptable des stocks diffère pour un montant important d'une évaluation sur la base de la valeur de marché à la date de clôture, le montant de cette différence est indiqué dans l'annexe, de manière globale pour chacun des postes de stocks figurant au bilan. Dans les grandes associations n'atteignant pas les critères définissant une très grande association, tels que repris à l'article 17, §5 de la loi sur les associations sans but lucratif, cette différence peut être indiquée de manière globale pour l'ensemble des stocks.

PLUS-VALUES DE REEVALUATION

17. Réévaluation d'immobilisations corporelles et financières

AR-S. art. 57, §1, al. 2

§1er. Les associations peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts figurant sous leurs immobilisations financières, ou de certaines catégories de ces immobilisations, lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour l'association, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable. Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'association ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par l'activité de l'association ou la partie concernée de ses activités.

La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations est justifiée dans l'annexe des comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois.

IMMOBILISATIONS

18. Conditions pour porter les frais de restructuration à l'actif

AR-S art. 58, al. 2 (modifié par l'AR-A art. 7, 3°)

Les frais d'établissement ne sont portés à l'actif que s'ils ne sont pas pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés.

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de la société et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur l'activité de l'association. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles.

19. Conditions pour amortir les frais de recherche et développement et le goodwill sur une durée supérieure à cinq ans

AR-S art. 61, §1, al. 1 (adapté par l'AR-A art. 7, 4°) et 4

§1er. Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, §1er.

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par l'association.

Les amortissements actés en application de l'alinéa 1er sur les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés en application de l'alinéa 2 qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1er.

Si dans des cas exceptionnels l'amortissement des frais de recherche et de développement ou du goodwill est réparti sur une durée supérieure à cinq ans, il doit en être justifié dans l'annexe.

20. Non amortissement d'une immobilisation corporelle à fonctionnalité constante

AR-S art. 64 §1er al.1 (modifié par l'AR-A art. 7, 5°) et §3 (ajouté par l'AR-A art. 7, 6°)

§1er. Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, §1er.

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par l'association.

Les amortissements actés en application de l'alinéa 1er sur les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement

antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés en application de l'alinéa 2 qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1er.

§3 Lorsque la fonctionnalité d'une immobilisation corporelle est constante, le conseil d'administration de l'association peut moyennant mention et justification dans l'annexe, décider de ne pas amortir cette immobilisation corporelle et de prendre en charge les coûts d'entretien et de remplacement qui y sont liés.

AUTRES ACTIFS

21. Dérogation aux règles comptables relatives à l'escompte des créances

AR-S art. 67, complété par un §3 (ajouté par l'AR-A art. 7, 7°)

§1er. Sans préjudice aux dispositions du §2 du présent article et des articles 68 et 73, les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale.

§2. L'inscription au bilan des créances à leur valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif et de la prise en résultats pro rata temporis sur la base des intérêts composés :

a) des intérêts inclus conventionnellement dans la valeur nominale des créances;

b) de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances;

c) de l'escompte de créances qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un intérêt anormalement faible, lorsque ces créances :

1° sont remboursables à une date éloignée de plus d'un an, à compter de leur entrée dans le patrimoine de l'association, et

2° sont afférentes soit à des montants actés en tant que produits au compte de résultats, soit au prix de cession d'immobilisations ou de branches d'activités.

L'escompte visé sous c) est calculé au taux du marché applicable à de telles créances au moment de leur entrée dans le patrimoine de l'association.

Pour les créances payables ou remboursables par versements échelonnés, dont le taux d'intérêt ou de chargement s'applique durant toute la durée du contrat sur le montant initial du financement ou du prêt, les montants respectifs des intérêts et chargements courus à prendre en résultats et des intérêts et chargements non courus à reporter sont déterminés par application du taux réel au solde restant dû en début de chaque période; ce taux réel est calculé compte tenu de l'échelonnement et de la périodicité des versements. Une autre méthode ne peut être appliquée que pour autant qu'elle donne, par exercice social, des résultats équivalents.

Les intérêts et chargements ne peuvent être compensés avec les frais, charges et commissions exposés à l'occasion de ces opérations.

§3. Le conseil d'administration de l'association peut déroger au §2 c), moyennant mention et motivation de la dérogation dans l'annexe aux comptes annuels qui doit en outre dans ce cas reprendre le relevé des créances concernées par la dérogation. La mise en oeuvre de la présente disposition ne peut porter atteinte au principe visé à l'article 24.

22. Méthodes et critères adoptés pour évaluer les commandes en cours d'exécution

ARS art. 71, al. 2

Les commandes en cours d'exécution sont évaluées à leur coût de revient majoré, compte tenu du degré d'avancement des travaux des fabrications ou des prestations, de l'excédent du prix stipulé au contrat par rapport au coût de revient lorsque cet excédent est devenu raisonnablement certain; une association peut toutefois adopter pour règle de maintenir les commandes en cours d'exécution ou certaines catégories d'entre elles au bilan à leur coût de revient.

Il est fait mention dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation, des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation des commandes en cours d'exécution.

REVENUS

23. Les cotisations des membres sont comptabilisées dans l'année à laquelle elles se concernent.

* *